



VILLE
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022-57 du 22 juin 2022

OBJET : Grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 13 juin 2022</p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>	<p>L'An deux mille vingt-deux le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cezanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, Mme JANIN, M. LANSADE, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, Mme COSSIC, M. CORNET, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>M. CRUZILLAC par M. FOURNIER, M. LEVALLET par M. BERAUD, M. KERVYRAN par M. JARNOUX, Mme TALLEC par Mme JANIN, Mme CAZER par Mme LEBEAULT, Mme LE MAÎTRE par Mme TAUNAY, M. DANIEL par Mme PERDEREAU, Mme LE BOUDEC par Mme COSSIC</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p>
--	---

Mme BRAQUET est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2022-57 du 22 juin 2022

OBJET : Grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives

Il est proposé de revaloriser de 0,59 % les tarifs des prestations suivantes à compter du 1^{er} septembre 2022 : accueils de loisirs et club préado, accueils périscolaires, repas scolaire ou ALSH et accueil PAI, étude surveillée, et vacances sportives.

Les tarifs des prestations sont corrélés au coût réel des services, et correspondent au montant facturé à la famille selon un taux d'effort défini pour chaque tranche de Quotient Familial CAF (QF CAF).

Un abattement de 10 % pour le repas et l'accueil PAI et de 35% du coût du service pour les accueils collectifs de mineurs (ALSH vacances et mercredi) sont appliqués pour les Arpajonnais afin de faciliter et de permettre à tous l'accès à ces services.

Les Arpajonnais n'ayant pas communiqué leur QF CAF se verront facturer les tarifs de la tranche (H).

La fréquentation d'un accueil de loisirs et du service de restauration sans réservation préalable sera facturée au prix coutant (tranche I).

La fréquentation d'un service sans inscription préalable ou suite à une radiation de l'enfant de l'activité sera facturée au prix coûtant (tranche I).

Une tarification au forfait pour les accueils périscolaires est appliquée à partir de neuf présences mensuelles pour le matin ou pour le soir.

Une tarification au forfait pour l'étude surveillée est appliquée à partir de 4 présences mensuelles de l'enfant.

En cas de semaine incomplète pour les vacances sportives un tarif journalier est appliqué.

Le dépassement horaire après l'heure de fermeture, d'un accueil de loisirs, d'un accueil périscolaire et des vacances sportives sera facturé 5 € par quart-d'heure de retard du responsable légal de l'enfant ou de la personne habilitée.

Le tarif des prestations est valable pour toute la durée d'une année scolaire, et sera révisé chaque année au 1^{er} septembre pour l'année scolaire suivante.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la revalorisation des tarifs et la grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 30 mai 2018 portant sur la nouvelle grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de loisirs,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021-65 du 23 juin 2021 portant sur les tarifs périscolaires appliqués pour l'année scolaire 2021-2022,

VU l'avis de la commission des finances du 2 novembre 2021,

VU l'avis de la commission scolaire-enfance-jeunesse du 13 juin 2022,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 8 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'application à compter du 1^{er} septembre 2022, de l'augmentation de 0.59% des tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et des vacances sportives tels que présentés ci-après, et pour les prestations indiquées,

FIXE les tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives pour l'année scolaire 2022-2023 de la façon suivante :

Tranches	QF CAF	Taux d'effort	Accueils périscolaires				Accueils de loisirs Accueils Pré ado Mercredi + vacances		Vacances Sportives		Restauration scolaire		Etude		1 enfant	2 enfants		
			Tarif unitaire le matin et après- étude (18h-19h)	Tarif unitaire soir (16h30- 19h)	Forfait matin et après- étude (18h-19h) (29 prés. /mois)	Forfait soir (16h30-19h) (29 prés. /mois)	Accueils de loisirs Mercredi + vacances	Accueil de loisirs 1/2 journée Mercredi	Semaine	Journée	Repas	Accueil PAI	Tarif unitaire	Forfait étude (16h30- 18h) (24 prés. /mois)			Taux d'effort	
A	1	297	11%	0,59 €	0,98 €	5,28 €	8,82 €	2,42 €	1,21 €	10,31 €	2,06 €	1,11 €	0,76 €	4,34 €	15,19 €	25%	743 €	891 €
B	298	412	19%	1,01 €	1,69 €	9,12 €	15,23 €	4,18 €	2,09 €	17,81 €	3,56 €	1,91 €	1,31 €	5,21 €	18,23 €	30%	1 030 €	1 236 €
C	413	715	26%	1,39 €	2,32 €	12,48 €	20,85 €	5,72 €	2,86 €	24,37 €	4,87 €	2,62 €	1,79 €	6,08 €	21,26 €	35%	1 788 €	2 145 €
D	716	1084	28%	1,49 €	2,49 €	13,44 €	22,45 €	6,16 €	3,08 €	26,24 €	5,25 €	2,82 €	1,93 €	6,94 €	24,30 €	40%	2 710 €	3 252 €
E	1085	1309	36%	1,92 €	3,21 €	17,28 €	28,87 €	7,92 €	3,96 €	33,74 €	6,75 €	3,62 €	2,48 €	7,81 €	27,34 €	45%	3 273 €	3 927 €
F	1310	1649	39%	2,08 €	3,47 €	18,73 €	31,27 €	8,58 €	4,29 €	36,55 €	7,31 €	3,93 €	2,69 €	8,68 €	30,38 €	50%	4 123 €	4 947 €
G	1650	1870	47%	2,51 €	4,19 €	22,57 €	37,69 €	10,35 €	5,17 €	44,05 €	8,81 €	4,73 €	3,24 €	9,55 €	33,42 €	55%	4 675 €	5 610 €
H	> 1870	et sans QF	54%	2,88 €	4,81 €	25,93 €	43,30 €	11,89 €	5,95 €	50,61 €	10,12 €	5,43 €	3,72 €	10,42 €	36,45 €	60%	5 073 €	6 087 €
	Hors Commune		100%	5,33 €	8,91 €	48,01 €	80,18 €	33,87 €	16,93 €	93,72 €	18,74 €	11,18 €	7,65 €	17,36 €	60,75 €	100%	-	-

DECIDE afin de faciliter et de permettre à tous l'accès à ces services, d'appliquer pour les Arpajonnais, un abattement de 35% sur le prix coûtant du service pour les accueils collectifs de mineurs (ALSH et club préado), et de 10% sur celui du service de restauration,

RAPPELLE que le taux d'effort défini pour chaque tranche détermine la part du coût réel du service qui sera facturé à la famille,

RAPPELLE que les tarifs de la tranche (I) correspondent aux prix coûtants des prestations ou services, et sont ceux facturés aux familles non résidentes,

INDIQUE que le tarif au forfait pour les accueils périscolaires est appliqué à partir de 9 présences mensuelles, et celui de l'étude surveillée à partir de 4 présences mensuelles,

RAPPELLE que toute fréquentation sans réservation préalable du service de restauration et d'un accueil collectif de mineur sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I),

DECIDE que toute fréquentation d'un service sans inscription ou suite à une radiation de l'enfant de l'activité sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I),

PRECISE qu'à défaut de communication de son Quotient Familial CAF, ou le cas échéant des justificatifs nécessaires à son calcul, les tarifs de la tranche (H) seront appliqués à l'usager Arpajonnais,

INDIQUE qu'en cas de semaine incomplète pour les vacances sportives un tarif journalier est appliqué.

RAPPELLE que tout dépassement horaire après l'heure de fermeture d'un service d'accueil de loisirs, d'accueil périscolaire et des vacances sportives sera facturé 5 € pour chaque quart - d'heure de retard du responsable légal de l'enfant ou de la personne habilitée,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
le jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.